



Municipalité de Saint-Gervais

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

RÈGLEMENT # 374-22 SUR LES TAUX DE TAXATION, LES TARIFS DE COMPENSATION ET LEURS CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2023

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Gervais, en vigueur pour l'année financière 2023.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

SECTION 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0.6990 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables.

Une taxe foncière spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0.0026 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables pour le remboursement de 10% du service de la dette pour la mise aux normes de l'usine de filtration de l'eau (Règlement # 272-06).

Une taxe foncière spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0.0124 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables pour le remboursement du service de la dette pour la construction du CPE (Règlement # 300-13).

Une taxe foncière spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0.0206 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables pour le remboursement du service de la dette pour l'infrastructure du développement Lapierre phase 2 (Règlement # 307-14).

Pour atteindre un taux de 0.7346 \$ / 100\$

SECTION 3 : TARIFICATION DE COMPENSATION

Un tarif fixe de compensation est établi pour le service des matières résiduelles. Ce tarif est établi suivant le nombre de logements occupés par le propriétaire et/ou par le locataire et commercial.

| Tarification de compensation des matières résiduelles | |
|---|----------------|
| Logements résidentiels (1 fois semaine) | 224 \$ / année |
| Logement de ferme (1 fois semaine) | 224 \$ / année |
| Bac supplémentaire ferme | 224 \$ / année |
| Chalets et maisons villégiature - saisonniers | 112 \$ / année |
| Commerces, professionnels et autres (situés à l'intérieur de sa résidence) | 112 \$ / année |



| Tarification pour les commerces et édifices commerciaux | |
|---|----------------------|
| Bac roulant – 1 unité | 224 \$ / année |
| Bac roulant – 2 ^e unités et les suivants | 224 \$ / année |
| Contenants métalliques 1 verge cube (2 bacs roulants 360 litres) | 224 \$ / année / bac |
| Le tarif sera calculé selon la capacité du contenant métallique de chaque propriétaire. (Verge cube). | |
| Tarif pour une verge cube | 448 \$ / verge cube |

REMBOURSEMENT DE LA DETTE POUR LA MISE AUX NORMES DE L'USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE.

Tarification : L'ensemble des secteurs desservis par l'aqueduc (Règlement # 272-06).

Tarification par unité;

Taxe mise aux normes eau potable : 124 \$ / unité

REMBOURSEMENT DE LA DETTE POUR LE SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT PROMUTUEL (Règlement # 262-05)

Tarification : Aqueduc et égout

Taxe d'aqueduc et d'égout : 316 \$ / unité

Lecture du compteur: 1.50 \$ / 1000 gallons (1 fois/année) pour les premiers 50 000 gallons
0.3285 \$ / mètre cube pour les premiers 228 mètres cubes

1.75 \$ / 1000 gallons (1 fois/année) pour l'excédent de 50 000 gallons et plus
0.3833 \$ / mètre cube pour l'excédent de 228 mètres cubes et plus

La lecture du compteur s'est effectuée en octobre et novembre 2022. La facturation du compteur d'eau sera ajoutée sur le compte de taxes municipales de 2023.

TAXES SERVICES AQUEDUC ET ÉGOUT

Le tarif exigé du propriétaire concerné et qui sera prélevé suivant le type d'utilisation des immeubles et ce qui vaut, à savoir :

| Type d'immeuble | Aqueduc | Égout |
|---------------------------------|----------|----------|
| 1 Logement | 160 \$ | 152 \$ |
| 1 Logement secteur 3 | 160 \$ | 152 \$ |
| 1 Logement secteur 4 | 160 \$ | 152 \$ |
| 2 Logements | 240 \$ | 228 \$ |
| 3 Logements | 320 \$ | 380 \$ |
| 4 Logements | 400 \$ | 456 \$ |
| 5 Logements | 480 \$ | 532 \$ |
| 10 Logements | 880 \$ | 836 \$ |
| 12 Logements | 1 800 \$ | 1 800 \$ |
| 13 Logements | 1 950 \$ | 1 950 \$ |
| Agricole | 240 \$ | S/A |
| Complexe avicole | 400 \$ | S/A |
| Commerce / Professionnel | 160 \$ | 152 \$ |
| Commerce | 240 \$ | 228 \$ |
| Commerce 1 logement | 240 \$ | 228 \$ |

| | | |
|--------------------------------|--------|--------|
| Commerce 2 logements | 400 \$ | 380 \$ |
| Commerce 3 logements | 480 \$ | 456 \$ |
| Résidence personne âgée | 480 \$ | 456 \$ |
| Saisonnier | 80 \$ | 76 \$ |

Terrain vacant par unité (raccordé): **300 \$ / année**

Lecture au compteur: 1.50 \$ / 1000 gallons (1 fois/année) pour les premiers
50 000 gallons
0.3285 \$/mètre cube pour les premiers 228 mètres cubes

1.75 \$ / 1000 gallons (1 fois/année) pour l'excédent de
50 000 gallons et plus
0.3833 \$ / mètre cube pour l'excédent de 228 mètres
cubes et plus

La lecture du compteur s'est effectuée en octobre et novembre 2022. La facturation du compteur d'eau sera ajoutée sur le compte de taxes municipales de 2023.

TAXES VIDANGES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée : Une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap.M-15.2)*.

Le tarif annuel de base pour une vidange aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente, par "bâtiment" ou "résidence isolée" (tels que définis ci-dessous) non desservie par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement des Parcs (MDDEP) et de ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevée est de **130 \$** pour une occupation permanente et de **65 \$** pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

SECTION 4 : TAXES DE SERVICES POUR IMMEUBLES RECONNUS PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

QUE pour l'immeuble du 35, rue Leclerc, appartenant Centre la Barre du Jour visé par une reconnaissance de la Commission municipale du Québec.

QUE l'immeuble sera taxé par une compensation à l'évaluation foncière selon l'article 205.1 de ladite loi au taux de **0.6000 \$/100 \$** d'évaluation.

QU'une compensation fixe pour le service des matières résiduelles sera calculée à l'unité de bac équivalent à **224 \$ / année**. L'immeuble situé au 227 et 229, rue principale, est exempté de cette compensation étant donné que c'est inclus dans le coût du loyer.

QUE la lecture du compteur :

1.50 \$ / 1000 gallons (1 fois/année) pour les premiers 50 000 gallons
0.3285 \$ / mètre cube pour les premiers 228 mètres cubes

1.75 \$ / 1000 gallons (1 fois/année) pour l'excédent de 50 000 gallons et plus
0.3833 \$ / mètre cube pour l'excédent de 228 mètres cubes et plus

La lecture du compteur s'est effectuée en octobre et novembre 2022. La facturation du compteur d'eau sera ajoutée sur le compte de taxes municipales de 2023.

SECTION 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement en plusieurs versements (règlement # 214-97)

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de 15 \$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.


Taux d'intérêt pour l'année 2023

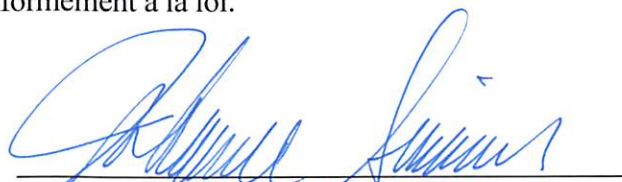
Les intérêts, au taux de 12 % l'an, s'appliquent pour l'année financière 2023. Les intérêts s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

SECTION 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Gilles Nadeau
Maire


Johanne Simms, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

| | |
|--------------------------|------------------|
| Avis de motion | 13 décembre 2022 |
| Projet de règlement | 13 décembre 2022 |
| Adoption | 10 janvier 2023 |
| Avis public promulgation | 16 janvier 2023 |